

DECRET N° 2017- 466 du 13 septembre 2017 portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de financement additionnel signé à Washington, le 14 juillet 2017 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de financement signé le 14 juillet 2017 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2017,

DECRETE :

L'accord de financement signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie, de l'Eau

et des Mines et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis avril 2016, la vision du Gouvernement pour le secteur de l'énergie électrique est d'instituer un système énergétique largement autonome, compétitif et une fourniture d'électricité fiable et de qualité aux unités de production et aux populations béninoises.

En effet, au cours des dix (10) dernières années, l'approvisionnement en énergie électrique par la Société d'Energie Electrique du Bénin (SBEE) est caractérisé par une forte dépendance vis-à-vis du Nigéria et du Ghana à travers la Communauté électrique du Bénin (CEB). Cette dépendance est peu fiable et entraîne de graves délestages notamment pendant les saisons de pointe, laissant transparaître un écart estimé à 200 MW entre la demande et l'offre au Bénin en 2015.

Par conséquent, le pays a connu des délestages des charges pouvant atteindre 16 heures par jour en mars et décembre 2015, entraînant d'importantes pertes pour les entreprises et l'économie.

De plus, le réseau de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) est vieillissant et sa maintenance inadéquate et coûteuse. Certaines sous-stations fonctionnent avec des systèmes de protection défectueux et des transformateurs surchargés. En outre, les branchements électriques illégaux et non sécurisés sont légion dans les zones périurbaines à forte densité des principales villes comme Cotonou, Porto-Novo, Abomey-Calavi, Parakou et Natitingou. Ces situations entraînent, lors des opérations de distribution de l'électricité, des pertes observées qui sont estimées à 24% de la production, soit l'équivalent de 40% des montants facturés par la SBEE qui ne sont pas collectés.

La plus grande partie de ces fonds étant due par les entreprises publiques et d'autres segments de clients à revenus élevés. Une longue liste de potentiels clients attend un branchement électrique depuis des mois, du fait du manque de budget d'exploitation

permettant à la SBEE d'acquérir des kits de branchements électriques. Les pertes techniques, quoi que n'étant pas documentées, sont considérables.

Seuls 29% des ménages du Bénin ont accès à l'électricité. Inférieur à la moyenne d'Afrique subsaharienne (35%), le taux d'électrification masque des déficiences dans la qualité de service. La grande majorité des ménages dotés d'un branchement électrique reçoit un service intermittent dû non seulement aux importations d'électricité peu fiables, mais aussi aux pannes fréquentes des sous-stations et des réseaux Basse Tension (BT). Dans les régions où le réseau de distribution est surchargé, la qualité de la tension électrique fournie aux ménages est si mauvaise qu'elle ne permet pas le fonctionnement d'équipements à moteur. De même, le taux d'accès masque d'importantes disparités entre les zones urbaines et rurales. Cinquante-six pour cent (56%) de la population urbaine ont accès à l'électricité, le taux d'accès le plus élevé étant observé dans des villes côtières comme Cotonou, Porto-Novo et de plus faibles taux dans des centres urbains moyens, où d'importantes proportions demeurent sans branchement. À l'opposé, seuls six pour cent (6%) de la population rurale ont accès à l'électricité.

Le secteur de l'énergie est doté de plusieurs facettes et une seule opération ne saurait couvrir effectivement tous les aspects. Étant donné que les projets passés et en cours financés par la Banque Mondiale ont mis un plus grand accent sur l'expansion du réseau de transport et la réhabilitation du réseau de distribution Moyenne Tension (MT).

Au regard du fort engagement du Gouvernement à améliorer la performance du sous-secteur de la distribution et son importance critique pour la viabilité financière du secteur dans l'ensemble, il a initié avec l'appui de l'Association Internationale de Développement (AID), le Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE).

Ce projet compte se focaliser principalement sur l'amélioration des performances opérationnelles de la SBEE. Cette orientation proposera une solide base financière et technique propice au développement durable du secteur de l'électricité. L'amélioration des performances de la SBEE passe par la sécurisation des revenus et la réduction des pertes techniques en renforçant principalement le réseau de distribution Basse Tension (BT), permettant ainsi d'accroître et d'améliorer l'accès à l'électricité. Le projet servira aussi de passerelle vers un projet de suivi de l'accès à l'énergie en appuyant le développement de plans et études nécessaires et le maintien de la portée réussie du secteur de la biomasse créé dans le cadre des projets énergétiques passés appuyés par la Banque Mondiale.

Le PASE s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du quatrième axe stratégique du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) qui vise la modernisation et l'extension de la filière thermique.

Dans sa mise en œuvre, le PASE vient compléter les interventions d'autres partenaires au développement, à savoir le MCC et l'AFD.

II. PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global visé par le Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE) est d'améliorer les performances opérationnelles de la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) par l'extension de l'accès à l'électricité aux zones ciblées et de promouvoir la gestion communautaire des ressources forestières.

De façon spécifiques, le projet vise à : i) limiter les pertes commerciales et techniques ; ii) entretenir une dynamique positive en faveur du sous-secteur de la biomasse ; et iii) tracer une feuille de route pour le développement progressif et durable du secteur de l'énergie ainsi que le renforcement des capacités des acteurs.

B- COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE) s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Amélioration des performances opérationnelles de la SBEE

Au titre de cette composante, les activités à réaliser concernent : i) l'acquisition et l'installation de compteurs intelligents chez les clients à revenus élevés ; ii) la création d'un centre de contrôle des mesures ; l'acquisition et l'installation d'infrastructures avancées relatives au comptage et de logiciels de gestion de systèmes d'informations ; iii) la mise à jour de la base de données clients ; iv) la création et la formation d'une équipe d'inspection et de détection de vols d'électricité ; v) fourniture de services d'assistance technique qui prend en compte l'appui aux mesures devant garantir le paiement par le Gouvernement de ses factures d'électricité ; et vi) l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Amélioration de Gestion (PAG) pour permettre de produire le contrat de gestion de la SBEE appuyé par le MCA Bénin II à travers : a) la protection des revenus provenant du segment de clients à forte consommation ; (b) l'amélioration des systèmes de gestion d'informations ; et c) le renforcement des capacités de la SBEE dans la gestion des systèmes nouvellement acquis.

Composante 2 : Renforcement et l'extension du réseau de distribution dans les zones cibles

Les activités prévues au titre de cette composante comprennent : i) la construction et l'extension de lignes moyenne tension (MT) et basse tension (BT) pour rééquilibrer les charges, régulariser les branchements électriques informels et fournir de nouveaux branchements aux quartiers proches et non desservis; l'installation des transformateurs montés sur poteaux et des points de raccordement, l'acquisition et l'installation des compteurs prépayés ; l'installation des pièces de rechange dans des sous-stations de distribution ; et une étude sur l'état actuel de l'éclairage public pour garantir la gestion durable de l'éclairage public et pallier les obstacles à la commercialisation à grande échelle de LED sur le marché résidentiel.

Composante 3 : Gestion communautaires des combustibles ligneux

Cette composante s'articule autour de deux sous-composantes :

Sous-composante 1 : Gestion durable des ressources forestières dans les régions du Moyen-Ouémé et Ouémé Supérieur

Les prestations à réaliser au titre de cette sous-composante concernent : la mise en œuvre des plans de gestion communautaire des forêts couvrant 300 000 hectares dans les municipalités de Bassila, Bantè, Savalou et Djidja, préparés dans le cadre du projet DAEM à travers : i) le financement de trois (03) pépinières, trois (03) plantations ; ii) l'appui logistique, la formation d'acteurs clés sur la gestion des ressources forestières et la production de charbon à efficacité énergétique ; iii) les campagnes de communication ciblant les autorités locales et les ménages ; iv) l'acquisition d'équipements destinés aux activités génératrices de revenus notamment l'apiculture.

Sous-composante 2 : Promotion des énergies de substitution au bois-énergie

Cette sous-composante vise le financement : i) d'une étude complète s'appuyant sur l'assurance qualité le long de la chaîne de valeur de production et de commercialisation de foyers ; ii) la promotion à prix subventionnés des équipements performants de cuisson (équipements de cuissons à gaz et foyers améliorés) ; et iii) l'élaboration et le déploiement d'un plan de communication et de marketing, ainsi que la mise à niveau d'un centre de tests des foyers.

Composante 4 : Appui au développement et à la mise en œuvre du secteur

Cette composante comprend trois sous-composantes :

Sous-composante 4.1 : Planification sectorielle

Au titre de cette sous-composante les prestations à réaliser : i) l'élaboration d'un plan unique et complet de renforcement de la production à moindre coût à travers la mise en œuvre des directives proposées dans le Plan Directeur de 2015 relatif au secteur de l'électricité ; et ii) le financement d'un modèle financier du secteur, des études de faisabilité détaillées relatives aux investissements prioritaires grâce au prospectus et un plan de production et de transport à moindre coût (tel que le renforcement du poste de Vèdoko) et d'autres études analytiques, à mesure que des besoins se feront sentir pendant la mise en œuvre.

Sous-composante 4.2 : Renforcement des capacités institutionnelles

Les prestations à réaliser au titre de cette sous-composante concernent : i) le renforcement des capacités du MEEM (DGE, SGM, DPP, DAF, DIP et autres structures techniques), de l'ABERME, de l'ANADER et de l'ARE à travers l'organisation de formations ciblées et l'acquisition de véhicules et logiciels, notamment un système intranet destiné au MEEM ; et ii) la mise à jour de l'étude diagnostique et institutionnelle du MEEM (financé dans le cadre du projet PFSE) aux autres entités, ainsi que l'exécution d'un plan de renforcement des capacités dérivé du diagnostic.

Sous-composante 4.3 - Gestion du projet :

Au titre de cette composante, les prestations à réaliser comprennent, notamment : i) la mise en place et le fonctionnement de l'Unité d'exécution du projet ; ii) le recrutement du personnel complémentaire en charge des aspects fiduciaires, techniques et de protection ; iii) la supervision de l'application d'instruments environnementaux et de sauvegarde pour les investissements ; iv) l'audit externe ; v) la formation ; (v) l'acquisition de fournitures de bureau et de véhicules pour la supervision du projet.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global, hors taxes hors douanes, du Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE) est estimé à **cinquante-quatre millions neuf cent mille (54 900 000) Euros** soit **trente-six milliards douze millions trente-neuf mille trois-cent (36 012 039 300) francs CFA**.

Le financement obtenu de l'AID est assorti des conditions ci-après :

- **montant** : cinquante-quatre millions neuf cent mille (54 9000 000) Euros équivalant à trente-six milliards douze millions trente-neuf mille trois cent (36 012 039 300) francs CFA ;
- **durée de remboursement** : 30 ans dont 09 ans de différé en capital ;
- **commission d'engagement** : 0,25% flat sur le montant du crédit non encore décaissé et déductibles avant tout décaissement ;
- **frais d'intérêt** : 2,85% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- **périodicité de remboursement** : Semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 36,2%** témoignant de la concessionnalité du financement.

La date limite d'entrée en vigueur de l'accord de financement est fixée au **11 novembre 2017**.

IV. INTERET POUR LE BENIN

Le Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE) est l'un des projets prioritaires du Programme d'Action du Gouvernement dans le cadre du renforcement de la sécurité énergétique.

La réalisation de ce projet contribuera :

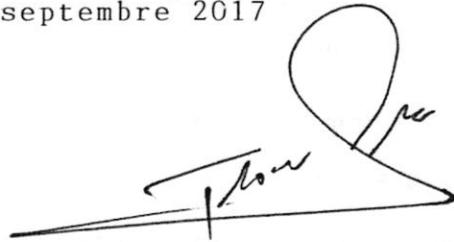
- à la restructuration de la gouvernance de la SBEE et à l'amélioration de ses performances opérationnelles ;
- à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'efficacité énergétique ciblant les bâtiments publics et zones résidentielles ;
- à la fourniture de services de qualité aux populations des quartiers périphériques des grandes villes du pays ;
- à l'extension et à la densification des réseaux de distribution de la SBEE dans les zones du projet (disparition des toiles d'araignée) ;
- aux nouveaux branchements électriques dans les quartiers proches et non desservis ;
- à la réduction du nombre d'heures de délestage dans les villes septentrionales aujourd'hui alimentées par des réseaux HT et MT dont les principales protections sont obsolètes et fonctionnent mal ;
- au bon fonctionnement et à la maintenance des équipements de la SBEE ;
- à l'amélioration de la viabilité financière du secteur de l'électricité de la SBEE ;
- à la poursuite des actions de gestion durable des ressources forestières.

L'entrée en vigueur de l'accord de crédit est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de levée des conditions suspensives au premier décaissement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, la présente Convention en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



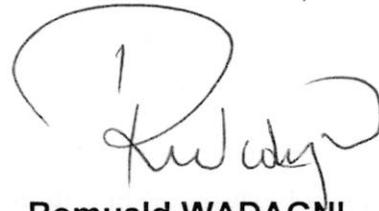
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MEF 2 – MEEM 2 – AUTRES
MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
(Sous réserve de modifications)
Saba Gheshan
Le 9 mai 2017

CRÉDIT] NUMÉRO __

Accord de financement

(Projet d'Amélioration des Services Energétiques)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du

2017

CRÉDIT NUMÉRO _____

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du _____ 201 conclu entre la
RÉPUBLIQUE DU BENIN (le «Récipiendaire») et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (1 « Association »). Le Récipiendaire et
l'Association conviennent, par la présente, de ce qui suit:

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Annexe au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. Sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes mis en majuscules dans le présent Accord ont la signification qui leur sont attribuées dans les Conditions Générales ou à l'Annexe au présent Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

- 2.01. L'Association consent à accorder au Récipiendaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant de cinquante-quatre millions neuf cent mille euros (54 900 000 €) (séparément, « Crédit» et « Financement »), afin de contribuer au financement du projet décrit à l'Annexe 1 du présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Récipiendaire peut retirer les fonds du Financement conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Les Frais initiaux payables par le Récipiendaire correspondent au quart de un pourcent (1/4 de 1 %) du montant du Crédit.

- 2.04. La Commission d'Engagement payable par le Récipiendaire sur le Solde du Financement non Retiré est de l'ordre du quart de un pourcent (1/4 de 1 %).
- 2.05. Les Frais d'Intérêt payables par le Récipiendaire pour chaque Période d'Intérêt sont au taux de deux virgule quatre-vingt-cinq pourcent (2,85%) par an, exprimés dans la Devise du Crédit, en sus du Taux Fixe; à condition, cependant, que lesdits Frais d'Intérêt ne soient en aucun cas inférieurs à trois-quarts de un pourcent (3/4 de 1 %) par an].
- 2.06. Les Dates de Remboursement sont fixées au 15 février et au 15 août de chaque année.
- 2.07. Le montant principal du Crédit est remboursé conformément à l'échéancier de remboursement visé à l'Annexe 3 du présent Accord.
- 2.08. La Monnaie de Règlement est l'Euro.

ARTICLE III - PROJET

- 3.01. Le Récipiendaire déclare son engagement à réaliser les objectifs du Projet. À cette fin, le Récipiendaire doit mettre en œuvre le Projet par le biais du Ministère en charge de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM), conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et de l'Accord de Projet.
- 3.02. Sans préjudice de la portée des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et sauf accord contraire entre le Récipiendaire et l'Association, le Récipiendaire veille à mettre en œuvre le Projet conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. Les Cas Additionnels de Suspension sont les suivants : La législation de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) a été amendée, suspendue, abrogée ou révoquée, ou il y a été fait dérogation de manière à compromettre gravement la capacité de la SBEE à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet concerné.

ARTICLE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. Les Conditions Additionnelles de l'Entrée en Vigueur sont les suivantes:

- (a) L'Accord de Mise en œuvre a été exécuté pour le compte du Réciendaire et la SBEE dans des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

5.02. Les Questions Juridiques Additionnelles sont les suivantes:

- (a) L'Accord de Mise en œuvre a été dûment autorisé ou ratifié par le Réciendaire et la SBEE et a force exécutoire aussi bien pour le Réciendaire que la SBEE conformément à ses conditions.

5.03. La Date limite d'Entrée en Vigueur est la date venant à terme cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

5.04. Aux fins d'application de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Réciendaire en vertu du présent Accord (autres que celles définissant les obligations de paiement) prennent fin à une date fixée à vingt (20) ans après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE VI-REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Réciendaire est le Ministre en charge des finances.

6.02. L'adresse du Réciendaire est la suivante:

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P.302
Cotonou
République du Benin

Adresse télégraphique:	Télex:	Télécopie:
MINFINANCES	5009 MINFIN or	+229-21-30-18-51
Cotonou	5289 CAA	+229-21-31-53-56

6.03. L'adresse de l'Association est la suivante:

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Télex: Télécopie:

248423 (MCI) 1-202-477-6391

CONCLU à Washington, D. C., Etats Unis d'Amérique, à la date et à l'année
susmentionnées.

LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

Par

Représentant autorisé

Nom: -----

Titre: Hector Posset
Ambassador

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant autorisé

Nom: *Katrina N SHARKEY*-----

Titre: *Country Manager for Benin*-----

ANNEXE 1

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont les suivants: (i) améliorer la performance opérationnelle de la SBEE ; (ii) étendre l'accès à l'électricité dans les zones cibles ; et (iii) promouvoir la gestion communautaire des ressources forestières.

Le Projet comprend les composantes suivantes:

Partie 1 : Amélioration de la performance commerciale de la SBEE

- 1.1. Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'amélioration de la gestion, visant à protéger les recettes générées par le segment des grands consommateurs, améliorer les systèmes d'information de gestion et renforcer les capacités pour gérer les systèmes nouvellement acquis, le tout à travers: (a) la mise en place des mécanismes durables pour garantir le règlement à brève échéance par les services gouvernementaux des factures d'électricité, afin d'éviter l'accumulation des factures impayées par le gouvernement; (b) la mise en place et l'opérationnalisation d'un système de contrôle de comptage; (c) la mise à jour de la base de données clients de la SBEE; et (d) la mise en place d'une équipe antivols et de surveillance tout en garantissant la formation nécessaire à ladite équipe.
- 1.2. Améliorer la qualité des services aux clients de la SBEE, à travers (a) la mise en place et l'opérationnalisation d'un centre d'appels devant permettre aux clients d'exprimer leurs plaintes et leurs préoccupations et à la SBEE d'en suivre les délais de traitement; (b) réaliser des études sur la satisfaction des clients et publier les résultats desdites études en ligne; et (c) préparer des communications sensibles aux questions de genre et réaliser des campagnes de sensibilisation en vue de la régularisation des connexions électriques, réduisant ainsi le vol d'électricité.

Partie 2: Renforcement du réseau de distribution de l'électricité dans les zones cibles

- 2.1 Étendre le réseau moyenne tension et basse tension dans les zones cibles pour rééquilibrer les charges, régulariser les connexions électriques informelles, et mettre à disposition de nouvelles connexions dans les zones sélectionnées qui sont peu desservies, à travers: (a) l'installation des réseaux basse tension et moyenne tension dans lesdites zones cibles (b) l'acquisition et l'installation de compteurs prépayés et des pièces de rechange nécessaires au niveau des régies de distribution; et (c) l'appui en faveur du Récipiendaire en vue de concevoir un système de paiement permettant le règlement préalable et par tranches.

- 2.2 La mise à niveau des centrales électriques pour réduire la fréquence des délestages, notamment à travers le remplacement des panneaux électriques et des systèmes de protection.
- 2.3 La promotion de l'éclairage public à haut rendement énergétique, à travers: (a) l'acquisition et l'installation des lampes LED dans des rues sélectionnées; et (b) la réalisation d'une étude sur l'état des lieux de l'éclairage public, et la formulation des recommandations pour assurer la gestion durable de l'éclairage public.

Partie 3: Gestion Communautaire des Combustibles Ligneux

La promotion des pratiques de gestion forestière destinées à réduire la pression sur les forêts sur le territoire du Récipiendaire, à travers :

- 3.1 L'amélioration de la gestion durable des ressources forestières dans les régions du Bassin du Moyen et du Haut Ouémé, à travers: (a) l'appui à la mise en œuvre des plans de gestion forestière dans les municipalités de Bassila, Bantè et Djidja par le financement des pépinières, du reboisement, de l'appui logistique et de la Formation; (b) l'élaboration de nouveaux plans de gestion participative des forêts dans les municipalités du Ouémé Supérieur (Djougou, Ndali, Pèrèrè); (c) le développement des activités génératrices de revenus, telles que l'apiculture; et (d) la fourniture de l'assistance technique pour la création d'une association intercommunale régissant les instances locales de gestion forestière et les marchés rurales de bois.
- 3.2 Le développement des Normes de Qualité pour les fours de cuisson améliorés, à travers: (a) la réalisation d'une étude intégrée sur l'assurance qualité et la chaîne de valeur de la production et la commercialisation des fours; (b) le développement d'un plan marketing et de communication; et (c) la mise à niveau d'un centre d'essai des fours de cuisson améliorés; tout en assurant l'assistance technique, la Formation et les fournitures nécessaires à cet effet.

Part 4: Développement du Secteur et Appui à la Mise en Œuvre

- 4.1 La réalisation: (a) d'un plan de production et d'un plan d'expansion de l'accès visant à soutenir les aspects du Plan d'Action du Gouvernement du Bénin; (b) des études de faisabilité détaillées pour ce qui est des investissements prioritaires figurant dans le Document du Projet et le plan de production et de transmission le moins coûteux et (c) de toutes études analytiques pertinentes.
- 4.2 le renforcement des capacités du MEEM, de l'ABERME, de l'ANADER et de l'ARE pour leur permettre de mieux jouer leurs rôles respectifs, notamment la planification du développement de l'électricité, la coordination et la supervision du projet, la supervision du programme d'électrification rurale, le développement des énergies renouvelables, ainsi que l'élaboration et l'application des règlements.

4.3 La coordination, la gestion et le suivi du projet, l'élaboration des audits financiers et techniques, la réalisation des évaluations à mi-parcours ainsi que la fourniture des biens, de la Formation, les Coûts d'Exploitation et les services de conseil à cet effet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositifs de mise en œuvre

A. Dispositifs institutionnels.

1. Le Récipiendaire doit abriter, pendant toute la durée d'exécution du projet, l'Unité de coordination du Projet (UCP), dont la composition, le mandat et les moyens sont jugés acceptables par l'Association. A cette fin, l'UCP doit: (a) recruter, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur du Projet, un Spécialiste des sauvegardes environnementales, un Spécialiste en Passation des Marchés, un Ingénieur en électricité, un Ingénieur en efficacité énergétique et un Comptable au sein de l'UCP, chacun selon des qualifications et dans des conditions jugées satisfaisantes par l'Association; et (b) se chargera de la coordination, de la mise en œuvre et de la supervision technique du Projet, notamment: (i) les activités de gestion financière et de passation des marchés du Projet; (ii) l'élaboration et l'adoption des Programmes de travail annuels; (iii) le suivi et l'évaluation des activités du Projet et l'élaboration des rapports à mi-parcours ainsi que les rapports de suivi et d'évaluation du Projet; et (iv) la concertation avec d'autres parties prenantes sur la mise en œuvre du Projet.

B. Accord de mise en œuvre

1. En vue de faciliter la réalisation des Parties 1 et 2 du Projet, le Récipiendaire doit conclure avec la SBEE un accord de mise en œuvre qu'il maintiendra en vigueur, en vertu des conditions approuvées par l'Association (« l'Accord de mise en œuvre »). L'Accord de mise en œuvre définit les aspects de coopération et de collaboration entre le Récipiendaire et la SBEE pour la mise en œuvre effective des Parties 1 et 2 du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord et du Manuel d'exploitation du Projet, y compris, mais sans s'y limiter: (i) l'accès aux locaux de la SBEE ; (ii) la fourniture de tout renseignement, la documentation et toute assistance technique utiles ; et (iii) la désignation d'un ingénieur au sein de la SBEE en tant que point focal vis-à-vis de l'UCP du Projet, en charge de la coordination et de la gestion quotidienne des questions liées à la mise en œuvre des Parties 1 et 2.
2. Le Récipiendaire exerce les droits que lui confère l'Accord de Mise en œuvre, de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de l'Association et d'atteindre les objectifs des Parties 1 et 2 ainsi que ceux du Projet dans son ensemble. Sauf accord contraire de l'Association, le Récipiendaire s'engage à s'abstenir de toute cession, modification, abrogation ou dérogation de l'Accord de mise en œuvre ou de ses dispositions sans l'accord préalable écrit de l'Association.

C. Anti-Corruption

Le Récipiendaire devra s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions des Directives Anti-Corruption.

D. Programme de Travail Annuel

1. L'UCP doit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année civile pendant la mise en œuvre du Projet, élaborer et mettre à la disposition de l'Association, un projet de calendrier d'activités à inclure dans le Projet au cours de l'exercice budgétaire suivant, notamment: (a) un calendrier et un budget détaillés en vue de l'ordonnancement et la mise en œuvre desdites activités ; (b) les types de dépenses nécessaires pour la réalisation de telles activités ; et (c) les méthodes planifiées de passation des marchés pour les dépenses (« Programme de Travail Annuel »).
2. L'UCP doit se concerter avec l'Association pour ce qui est de chaque Programme de Travail Annuel et par la suite, procéder à la mise en œuvre dudit programme d'activités au cours de l'exercice fiscal suivant, tel que convenu au préalable entre l'UCP et l'Association.
3. Seules les activités figurant dans un Programme de Travail Annuel seront incluses dans le Projet. Nonobstant ce qui précède, le Programme de Travail Annuel peut être modifié de temps à autres pour inclure les nouvelles activités avec le consentement préalable et écrit de l'Association.

E. Manuel d'Exploitation du Projet

1. Le Récipiendaire doit, au plus tard 3 mois suivant la Date d'Entrée en vigueur du Projet, mettre à jour et maintenir par la suite, conformément aux termes de référence jugées acceptables par l'Association, le Manuel d'Exploitation du Projet (MEP), contenant les mécanismes et les procédures détaillés pour: (a) la coordination institutionnelle et l'exécution quotidienne du Projet; (b) le suivi, l'évaluation, les rapports et la communication; (c) les critères d'éligibilité, les règles et les procédures détaillées pour l'identification, l'enregistrement et le choix des zones cibles, (d) l'administration, la gestion financière et la comptabilité; et (e) tout autre dispositif administratif, technique et organisationnel et procédure nécessaire à la mise en œuvre du Projet.
2. Le Récipiendaire accordera à l'Association, un délai raisonnable pour passer en revue le MEP, puis, adoptera ledit Manuel tel qu'approuvé par l'Association.
3. Le Récipiendaire met en œuvre le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exploitation du Projet et s'abstient de toute modification, abrogation,

dérogation ou d'autoriser la modification, l'abrogation ou la dérogation dudit manuel ou l'une quelconque de ses dispositions sans le consentement écrit préalable de l'Association.

4. En cas de contradiction entre le présent Accord et le MEP, le présent Accord fait foi.

F. Sauvegardes

L Le Récipiendaire doit s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du CGES, et à cette fin, si au titre du CGES, l'une quelconque des activités figurant dans un Programme de Travail Annuel nécessite l'adoption d'un PGES :

- (a) (i) élaborer ledit PGES et le soumettre à l'Association pour examen et approbation; et (ii) adopter ledit PGES préalablement à la mise en œuvre de l'activité en question ; et
- (b) par la suite prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour garantir la conformité avec les prescriptions du PGES.

2. Le Récipiendaire doit s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du CPR, et, à cette fin, si au titre du CPR, l'une quelconque des activités figurant dans un Programme de Travail Annuel nécessite l'adoption d'un PAR:

- (a) (i) élaborer ledit PAR et le soumettre à l'Association pour examen et approbation; et (ii) par la suite adopter un tel PAR préalablement à la mise en œuvre de l'activité en question; et
- (b) par la suite prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour garantir la conformité avec les prescriptions du PAR.

3. Dans le cas où une activité du projet doit toucher les Personnes Affectées, le Récipiendaire doit :

- (a) veiller à ce qu'aucun déplacement (y compris la restriction d'accès aux parcs et aires protégées légalement désignés) ne survienne à moins que des mesures d'atténuation de la réinstallation, dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation, ont été élaboré et mis en œuvre, conformément aux dispositions du CPR, et comprenant, en cas de déplacement, le paiement intégral aux Personnes Affectées des indemnités et la mise à leur disposition de toute autre forme d'assistance nécessaire pour la réinstallation ;
- (b) fournir, sur ses fonds propres, tout financement nécessaire à la mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa (a) ci-dessus, notamment les coûts relatifs à l'acquisition des terres nécessaires pour le Projet; et
- (c) le Récipiendaire doit s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du Cadre de Processus.

4. Sans préjudice de ses autres obligations de reddition de comptes au titre du présent Accord, le Récipiendaire devra prendre toutes les mesures qui lui incombent en vue de recueillir, de compiler et de soumettre à l'Association dans les règles, une fois par semestre, les rapports dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, sur l'état de la conformité avec les Instruments de Sauvegarde, en donnant des détails sur :
 - (a) les mesures prises en vue de l'exécution des Instruments de Sauvegarde en question ;
 - (b) tout événement qui perturbe ou menace de perturber la bonne exécution des Instruments de Sauvegarde en question ; et
 - (c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier à l'événement ou à la condition en question.
5. Le Récipiendaire accordera à l'Association un délai raisonnable pour passer en revue les rapports visés au paragraphe 3 de la présente Partie F et, par la suite, réalise, ou fait réaliser, avec diligence, les mesures correctives avec l'Association en vue d'assurer la bonne exécution du Projet conformément aux dispositions des Instruments de Sauvegarde.
6. Le Récipiendaire s'abstient de modifier, abroger, révoquer, déroger, ou à ne pas faire respecter, ou autoriser la modification, l'abrogation, la révocation, la suspension ou la dérogation de l'un quelconque des Instruments de Sauvegarde ou de leurs dispositions sans l'autorisation écrite préalable de l'Association. En cas de contradiction entre le présent Accord et les Instruments de Sauvegarde, les dispositions du présent Accord feront foi.

Section II. Suivi, rapports et évaluation du Projet

A. Rapports du Projet

1. Le Récipiendaire doit suivre et évaluer l'avancement du Projet et établir les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet doit couvrir une période de un semestre civil et être soumis à l'Association au plus tard [un mois] après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

B. Gestion financière, Rapports financiers et Audits

1. Le Récipiendaire maintient ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. le Récipiendaire doit préparer et communiquer à l'Association, au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Récipiendaire fait auditer ses états financiers susmentionnés conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit desdits États Financiers couvre une période correspondant à un exercice du Récipiendaire, commençant par l'exercice au cours duquel a été fait le premier retrait. Les États Financiers audités de chaque période concernée sont soumis à l'Association dans un délai maximal de six mois à compter de la fin de la période concernée.
4. Le Récipiendaire rend public les états financiers audités de sorte qu'ils soient jugés acceptables pour l'Association. Le Récipiendaire consent qu'à la réception des états financiers, l'Association les rende disponibles au public conformément à la politique d'accès à l'information de celle-ci.
5. Le Récipiendaire recrutera au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la date de mise en vigueur du projet, ou à une date ultérieure que l'Association peut convenir, un auditeur interne pour le projet et selon des qualifications et dans des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Section III. Passation des marchés

La passation de tous les marchés de fournitures, de travaux, de marchés de services autres que services de consultants et de services de consultant nécessaires au Projet et devant être financés à partir des fonds du financement est régie par les dispositions stipulées dans les Directives relatives à la passation des marchés et les dispositions du Plan de passation des marchés.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Récipiendaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, de la présente Section et de toutes instructions additionnelles que l'Association peut spécifier par voie de notification au Récipiendaire (notamment les « Directives pour les décaissements applicables aux projets d'investissement en date de février 2017, telles que modifiées de temps à autres par l'Association et applicables au présent Accord en vertu desdites instructions), pour couvrir les Dépenses Autorisées telles que définies dans le tableau figurant au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement affectés à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses devant être financées au titre des Dépenses éligibles dans chaque Catégorie:

Catégorie	Montant du Financement alloué (libellé en euros)	Pourcentage des dépenses à financer (TTC)
(1) Fournitures, travaux, marchés de services autres que services de consultants, services de consultants, Formation et Coûts d'exploitation au niveau du Projet	54,762,750	100%
Frais initiaux	137,250	Montant payable en vertu de la Section 2.03 du présent Accord et conformément à la Section 3.01 (a) des Conditions Générales.
MONTANT TOTAL	54,900,000	

B. Conditions de retrait; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué pour les paiements effectués avant la date du présent Accord.
2. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2023.

ANNEXE 3

Échéancier de remboursement

Date d'Échéance	Montant en principal du Crédit à rembourser (exprimé en pourcentage)*
Le 15 février et le 15 août à partir du 15 août 2026 jusqu'au 15 août 2040 inclus et à partir du 15 février 2041 jusqu'au 15 février 2047	2,35% 2,45%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

ANNEXE

Section I. Définitions

1. « ABERME » désigne l'Agence Béninoise de l'Electrification Rurale et de la Maîtrise d'Energie du Récipiendaire créée par décret N°2004-424 en date du 4 août 2004.
2. « Personne affectée » désigne toute personne qui, en raison de l'exécution du Projet, subit des impacts causés par (i) l'acquisition involontaire de terrains ayant pour effet:

(A) la réinstallation ou la perte de logement; (B) la perte d'actifs ou d'accès aux actifs; ou (C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la personne concernée doive ou non se déplacer; ou (ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs légalement désignés et des aires protégées, qui entraîne des effets néfastes sur les moyens de subsistance de la personne concernée.
3. « ANADER » désigne l'Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables du Récipiendaire créée par décret N°2014-376 en date du 24 juin 2014.
4. « Programme de Travail Annuel » désigne le programme de travail annuel devant être élaboré par le Récipiendaire conformément à la Section I.D de l'Annexe 2 du présent Accord au cours de chaque année civile pendant la mise en œuvre du Projet et comprenant un projet de programme d'activités à inclure dans le Projet au cours de l'année civile suivante.
5. « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives relatives à la prévention et à la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » datées du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011 et mis à jour le 1^{er} juillet 2016.
6. « ARE » désigne l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité du Récipiendaire créée par décret N°2009-182 en date du 13 mai 2009.
7. « Base de l'Ajustement de la Commission de Service » désigne la base d'ajustement standard de l'Association en matière de Commission de Service pour ce qui est des crédits exprimés dans la devise du Crédit, prenant effet à minuit une minute, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association et exprimés soit en pourcentage à valeur positive ou négative par an.
8. « Catégorie » désigne une catégorie figurant au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.
9. « EURIBOR » désigne chaque Période d'Intérêt, le taux européen interbancaire offert, taux qui s'applique aux dépôts interbancaires dans la zone Euro à des intervalles de six mois, exprimé en pourcentage par an, qui figure sur la Page du Taux Applicable à partir de 11 heures, heures de Bruxelles

à la Date de Fixation du Taux de Référence pour la Période d'Intérêt.

10. « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet, jugé acceptable par l'Association, et rendu public par le Récipiendaire d'une manière jugée acceptable par l'Association, sur le Site Infoshop de l'Association le 8 mai 2017, et qui: (i) définit les normes, méthodes et procédures précisant la manière par laquelle les activités du Projet dont le lieu, le nombre et la portée sont encore inconnus pour le moment, prendront systématiquement en compte les aspects environnementaux, sociaux et de gestion des déchets dans les phases d'identification, de catégorisation, d'établissement, de conception, de mise en œuvre et de suivi tout au long de l'exécution du Projet; (ii) systématiser les évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et de gestion des déchets, qu'il s'agisse d'une évaluation partielle ou intégrale desdits impacts, nécessaires pour de telles activités avant l'exécution du Projet ; et (iii) définit les procédures à utiliser pour l'élaboration et l'approbation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale propre au site (tel que définit ci-dessous) pour chaque site où il existe des questions environnementales et sociales dont la nature et la portée sont susceptibles de nécessiter des sauvegardes environnementales.
11. « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » ou « PGES » désigne un Plan de Gestion Environnementale propre au site devant être élaboré par le Récipiendaire conformément aux paramètres définis dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et jugé acceptable par l'Association, définissant une série de mesures d'atténuation, de suivi et institutionnelles qui doivent être prises pendant la mise en œuvre et l'animation des activités du projet en vue d'éliminer les impacts environnementaux et sociaux néfastes. les mitiger ou les réduire à des niveaux acceptables, et comprenant les actions nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures.
12. « Zone Euro » désigne l'union économique et monétaire des États membres de l'Union européenne ayant adopté une monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.
13. « Place Financière » désigne la principale place financière du pays membre concerné de la Zone Euro.
14. « Taux Fixe » désigne le taux fixe de l'Association pour ce qui est de la Devise du Crédit, qui prend effet à minuit une minute (12:01), heure de Washington, D.C. un jour civil avant la date du présent Accord et exprimé en pourcentage par an.

15. «Conditions Générales» désigne les «Conditions Générales applicables aux Crédits et Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010 ainsi que les modifications énoncées à la Section II de la présente Annexe.
16. «Accord de Mise en Œuvre » désigne l'Accord visé à la Section I.B de l'Annexe 2 du présent Accord en vertu duquel le Récipiendaire et la SBEE définissent les aspects relatives à la coopération en vue de la bonne exécution des Parties 1 et 2.
17. «Période d'Intérêt» désigne la période initiale à partir de la date du présent Accord, ladite date incluse, à l'exclusion toutefois de la première Date de Remboursement survenant par la suite et après la période initiale, chaque période à partir d'une Date de Remboursement, celle-ci incluse, à l'exclusion toutefois de la prochaine Date de Remboursement.
18. « LED » désigne diode électroluminescente.
19. «MEEM» désigne, chez le Récipiendaire, le Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ou toute autre entité qui le remplace.
20. « Coûts d'exploitation » désigne signifie la dépense de fonctionnement d'exploitation différentielle raisonnable, basée sur les budgets annuels approuvés par l'Association et encourue sur la quantité d'opérations et sur les coûts d'entretien y découlant ou liés à l'exécution du projet, y compris des coûts liés au bureau, aux véhicules et aux équipements de bureau ; l'eau et les services d'électricité, de téléphone, de fournitures de bureau, de frais bancaires, des charges additionnelles du personnel, des coûts de voyage et de supervision, des pertes, des compensations de reclassement, mais hormis les salaires et les indemnités des officiels et des fonctionnaires de l'Administration du Récipiendaire.
21. « Cadre de Processus » ou « CP » désigne le Cadre de Processus du projet, acceptable pour l'Association, et rendu public par le Récipiendaire d'une manière jugée acceptable par l'Association, sur le site Infoshop de l'Association le 8 mai 2017 et comprenant des directives, des procédures, des plannings et autres précisions destinées à régir la compensation, la réhabilitation et l'aide à la réinstallation en faveur de Personnes Déplacées; à ce titre, le CP peut être modifié à tout moment, sous réserve du consentement écrit et préalable de l'Association.
22. « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Projet du Récipiendaire en date du 16 mai 2017 et visé à la Section IV des Directives relatives à la Passation des Marchés, telles qu'elles peuvent être mises à jour à tout moment en accord avec l'Association.
23. «Directives relatives à la passation des Marchés» désigne les «Directives de la Banque mondiale relatives à la Passation des Marchés par les Emprunteurs de la Banque mondiale applicable aux Projets d'Investissement en date du 1^{er} juillet 2016.
24. « Unité de Coordination du projet » ou « UCP » désigne l'Unité de Coordination du projet mise en place dans la section I.A de l'annexe 2 du présent accord.
25. « Le Manuel d'opérations du projet » désigne le Manuel d'opérations du projet mis à jour par le Récipiendaire conformément à la section I.E de l'annexe 2 du présent accord.
26. « Taux de référence » désigne pour n'importe quel période d'intérêt :

- a) EURIBOR. Si un tel taux n'apparaît pas à la page appropriée du taux, l'Association demandera au bureau principal de la zone Euro de chacune des quatre principales banques de fournir une cotation du taux auquel il offre des dépôts de six-mois en Euro vers de principales banques du marché interbancaire de la zone Euro à approximativement 11 heures du matin. Heures de Bruxelles pour le taux de référence réinitialisé à la date de la période d'intérêt. Si au moins deux de telles cotations sont fournies, le taux de la période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (tel que déterminé par l'Association) des cotations. Si moins de deux cotations sont fournies tel que requis, le taux de la période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (tel que déterminé par l'Association) des taux cotés sur le taux de référence par quatre principales banques retenues par l'Association au niveau d'un Centre Financier approprié, à approximativement 11 heures du matin au Centre Financier.

Date de réinitialisation de la période d'intérêt pour des prêts en Euro au niveau de principales banques pour six mois. Si au moins deux des banques ainsi choisis cotent de tels taux, le taux de référence de l'Euro pour la période d'intérêt sera égal au taux de référence en cours de la période d'intérêt qui la précède immédiatement

et

(b) si l'Association détermine que EURIBOR a, de manière permanente, cessé d'être coté pour l'EURO, un tel autre taux de référence comparable à la devise y relative, l'Association l'aura déterminé raisonnablement.

27. "Date de réinitialisation du taux de référence " désigne le jour correspondant aux deux jours CIBLE de règlement antérieur au premier jour de la période d'intérêt appropriée (ou dans le cas d'intérêt initial, le jour correspondant aux deux jours CIBLE des jours de règlement avant le premier ou le quinzième jour du mois de signature de cet Accord ; quel que soit le jour qui précède immédiatement la date de signature de cet Accord ; à condition que ladite date tombe sur le 1^{er} ou le 15^{ème} jour d'un tel mois, la date de réinitialisation du taux de référence sera le jour correspondant aux deux jours CIBLE de règlement précédant la date de signature de cet Accord).
28. « Plan d'Action de Réinstallation » ou « PAR » désigne le Plan d'Action de Réinstallation, élaboré par le Récipiendaire et rendu public conformément au Cadre de politique de Réinstallation dans le cadre du Projet et qui, entre autres: (i) contient un recensement des Personnes Affectées et l'évaluation des biens; (ii) décrit les mécanismes d'indemnisation et autres formes d'assistance à la réinstallation à mettre en œuvre, les concertations nécessaires avec les Personnes Affectées pour envisager les options acceptables.
29. « Cadre de Politique de Réinstallation » ou « CPR » désigne le Cadre de Politique de Réinstallation, jugé acceptable par l'Association, et rendu public par le Récipiendaire d'une manière jugée satisfaisante par l'Association, sur le site Infoshop de l'Association le 8 mai 2017 et contenant les directives, procédures, plannings et autres précisions relatives à la mise à disposition des indemnisations et de l'assistance à la réinstallation des Personnes Affectées, pouvant être modifiées à tout moment, sous réserve du consentement écrit et préalable de l'Association.
30. « Instruments de Sauvegarde » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le CPR ; le terme « Document de Sauvegarde » désigne n'importe lequel des deux.
31. « SBEE » désigne la Société Béninoise d'Énergie Électrique.
32. « Législation de la SBEE » désigne la législation portant création et réglementation de la SBEE ou toute autre législation relative à la SBEE dont la modification, la suspension, etc., serait préjudiciable pour le projet.
33. « Formation » désigne les coûts raisonnables de formation au projet, basés sur le Plan de Travail annuel approuvé par l'Association et attribuables aux séminaires, aux ateliers et aux voyages d'études avec des indemnités de voyage et de subsistance aux participants en formation, aux prestations des formateurs, à la location des équipements de formation, à la préparation et à la reproduction des matériaux de formation et à autres activités directement relatives à la préparation et à la mise en œuvre des cours.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les Conditions Générales ont connu les modifications suivantes:

1. Dans la Table des Matières les références aux Sections, noms de Sections ou numéros de Sections ont été modifiées, selon le cas, pour refléter les modifications apportées aux paragraphes qui suivent.
2. Section 2.07 (*Avance sur la Préparation du Refinancement*) a été renommé « *Avance sur la Préparation du Refinancement: Capitalisation des Frais Initiaux* », modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe (b), et se lit comme suit:

"Section 2.07. *Avance sur la Préparation du Refinancement:*
Capitalisation des Frais Initiaux

(a) Dans le cas où l'Accord de Financement prévoit le remboursement à partir des fonds du Financement d'une avance effectuée par la banque ou l'Association (« Préparation de l' Avance »), l'Association procédera, au nom du Récipiendaire, au retrait du Compte de Financement à la Date d'Entrée en Vigueur ou après celle-ci, du montant nécessaire au règlement du solde retiré et en cours de l'avance échéant à la date dudit retrait du Compte de Financement. Il s'agira en suite de payer tous les frais accumulés et impayés, le cas échéant, relatifs à ladite avance échéant à une telle date. L'association paiera le montant ainsi retiré à elle-même

ou à la Banque, selon le cas, et devra défalquer le reliquat du montant non-retiré du montant initial.

(b) « Sauf stipulation contraire dans l'Accord de Financement, l'Association doit, au nom du Récipiendaire, opérer des retraits sur le Compte de Financement à la Date d'Entrée en Vigueur ou après celle-ci, pour payer, à son propre bénéfice, le montant des frais Initiaux payables en vertu de la Section 3.01 (a). »

3. Section 3.01 (*Commission d'Engagement*) a été ré-intitulé « *Frais Initiaux* », modifiée par l'ajout d'un nouveau paragraphe (a), et se lit désormais comme suit:

« Section 3.01. *Frais Initiaux; Commission d'Engagement*

(a) Le Récipiendaire paie au profit de l'Association, des frais initiaux sur le montant du crédit au taux indiqué dans l'Accord de Financement (les «Frais Initiaux »).

(b) «Le Récipiendaire paie au profit de l'Association une commission d'engagement sur le Solde du Crédit non-retiré aux taux indiqué dans l'Accord de financement (la «Commission d'Engagement »). La Commission d'Engagement prend effet à une date tombant soixante jours suivant la date de l'Accord de Financement jusqu'aux dates auxquelles des montants sont retirés par le Récipiendaire du Compte du Crédit ou annulés. La Commission d'Engagement est payable semestriellement à terme échu à chaque Date de Remboursement ».

4. Section 3.02 (*Commission de Service*) a été renommée « *Frais d'Intérêts* » et modifiée pour se lire de la manière suivante :

« Section 3.02. *Frais d'Intérêts*

Le Récipiendaire paie au profit de l'Association, des intérêts sur le Solde du Crédit Retiré au taux indiqué dans l'Accord de Financement. Les intérêts courent à partir des dates respectives auxquelles des montants du Crédit ont été retirés et seront payables semestriellement à terme échu à chaque Date de Remboursement. Les Frais d'Intérêt seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et douze mois de 30 jours chacun.

5. Section 3.03 (*Remboursement du Crédit*) a été modifiée par la suppression intégrale du paragraphe (b) et la modification du reste du paragraphe (a) pour qu'il se lise comme suit:

« Section 3.03. *Remboursement du Crédit*

Le Récipiendaire remboursera, au profit de l'Association, le Solde du Crédit Retiré en tranches, tel que stipulé dans l'Accord de Financement ».

- 3.
6. Dans l'Annexe, la partie des **Définitions**, ainsi que toute référence pertinente aux différentes Sections, numéros et paragraphes ont été modifiées, selon le cas, pour refléter les modifications énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus.
7. Le paragraphe 28 de l'Annexe (« Remboursement du Financement ») a été modifié et se présente désormais comme suit:

« 28. « Remboursement du Financement » désigne tout montant payable par le Récipiendaire au profit de l'Association en vertu de l'Accord de Financement ou des présentes Conditions Générales, y compris, (mais sans s'y limiter), tout montant issu du Solde du Crédit Retiré, des intérêts, des Frais Initiaux et de des Frais d'Engagement ».
8. Un nouveau paragraphe 30 a été inclus dans l'Annexe. Ainsi, le terme «Frais Initiaux» prend le sens qui lui est attribué ci-dessous, et les paragraphes subséquents ont été renumérotés en conséquence:

« 30. « Frais Initiaux » désigne les frais visés dans l'Accord de de Financement aux fins de la Section 3.01 (a). »
9. Un nouveau paragraphe 33 a été inclus dans l'Annexe renuméroté. Ainsi, le terme « Commission d'Intérêt » prend le sens qui lui est attribué ci-dessous, et les paragraphes subséquents ont été renumérotés en conséquence;

«33. « Commission d'Intérêt » désigne la commission d'intérêt visée dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3.02. »
10. Nouveau paragraphe 38 (ancien paragraphe 36) de l'Annexe (« Date de Remboursement ») a été modifié en remplaçant les mots « Commission de Service » par les mots « Commission d'Intérêt ».
11. Nouveau paragraphe 51 (ancien paragraphe 49) de l'Annexe (« Commission d'Intérêt ») a été intégralement supprimé, et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

OFFICIAL DOCUMENTS

CREDIT NUMBER 6105-BJ

Financing Agreement

(Energy Service Improvement Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated July 14, 2017

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated July 14, 2017, entered into between REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in the amount of fifty-four million nine hundred thousand Euros (€54,900,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Front-end Fee payable by the Recipient shall be equal to one quarter of one percent ($\frac{1}{4}$ of 1%) of the Credit amount.
- 2.04. The Commitment Charge payable by the Recipient shall be one-quarter of one percent ($\frac{1}{4}$ of 1%) per annum on the Unwithdrawn Credit Balance.
- 2.05. The Interest Charge payable by the Recipient for each Interest Period shall be at a rate equal to two point eighty-five percent (2.85%) per annum Credit Currency plus the Fixed Spread; provided, however, that the Interest Charge payable shall in no event be less than three quarters of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum.
- 2.06. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.
- 2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

- 2.08. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through the ministry responsible for energy ("MEEM") in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely: SBEE's Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of SBEE to perform any of its obligations under the Implementation Agreement.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 5.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following:
- (a) The Implementation Agreement has been executed on behalf of the Recipient and SBEE with terms and conditions satisfactory to the Association.
- 5.02. The Additional Legal Matters consist of the following:
- (a) The Implementation Agreement has been duly signed and authorized by the Recipient and SBEE and is legally binding upon the Recipient and the SBEE in accordance with its terms.
- 5.03. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.
- 5.04. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

6.02. The Recipient's Address is:

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
Republic of Benin

Cable address:	Telex:	Facsimile:
MINFINANCES	5009 MINFIN or	+229-21-30-18-51
Cotonou	5289 CAA	+229-21-31-53-56

6.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Telex:	Facsimile:
248423 (MCI)	1-202-477-6391

AGREED at Washington D.C., United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF BENIN



Hector Posset
Authorized Representative

Name: _____

Hector Posset
Title: Ambassador

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By

Katrina Sharkey
Authorized Representative

Name: Katrina M. Sharkey

Title: Country Manager for Benin

SCHEDULE 1

Project Description

The objectives of the Project are to: (i) improve SBEE's operational performance; (ii) expand electricity access in targeted areas; and (iii) promote community based management of forest resources.

The Project consists of the following parts:

Part 1: Improvement of SBEE's Commercial Performance

- 1.1. Supporting the implementation and preparation of a management improvement plan, aimed at protecting revenues generated from the high-consuming customer segment, and improving management information systems and strengthening capacity to manage newly acquired systems; all through: (a) putting in place sustainable mechanisms to ensure prompt payment of electricity consumption from governmental institutions to avoid the accumulation of government arrears; (b) establishing and operationalizing a metering control system; (c) updating SBEE's customer database; and (d) establishing a theft detection and inspection team and providing Training to said team.
- 1.2. Improving SBEE's customer service, through: (a) installing and operationalizing a customer call center aimed at enabling customers to voice complaints and concerns and SBEE to track response time; (b) conducting customer satisfaction surveys and disseminating the findings online; and (c) carrying out of gender-sensitive communications and awareness campaigns aimed at the regularization of electricity connections and reducing electricity theft.

Part 2: Distribution Network Strengthening in Targeted Areas

- 2.1 Expanding medium voltage and low voltage networks in targeted areas to rebalance the loads, regularize informal electricity connections, and provide new electricity connections to selected underserved areas, including through: (a) construction of medium voltage and low voltage networks in said targeted areas; (b) acquiring and installing prepaid meters and required spare parts in distribution sub-stations; and (c) supporting the Recipient to design a payment system that allows upfront payments by installments.
- 2.2 Upgrading selected power stations to reduce the occurrences of power outages, including through replacement of electrical panels and protection systems.
- 2.3 Promoting energy efficient street lighting through: (a) acquiring and installing LED lights in selected streets; and (b) carrying out a study on the status of public

lighting, and providing recommendations to ensure sustainable management of street lighting.

Part 3: Community Based Management of Wood Fuels

Promoting forest management practices aimed at reducing pressure on forests in the Recipient's territory, by:

- 3.1 Improving sustainable management of forestry resources in the Moyen and Haut Ouémé Basin regions, through: (a) supporting the implementation of forest management plans in the municipalities of Bassila, Bantè, et Djidja by financing tree nurseries, tree plantings, logistical support and provision of Training; (b) preparing new participatory forest management plans in the municipalities of the Ouémé Supérieur (Djougou, Ndali, Pèrèrè); (c) developing income-generating activities, such as bee keeping; and (d) providing technical assistance to establish an inter-municipality association regulating local forestry management bodies and rural wood markets.
- 3.2 Development of quality standards for improved cook stoves, through: (a) carrying out a comprehensive study on quality assurance and the value chain of cook stove production and commercialization; (b) developing a marketing and communication plan; and (c) upgrading an improved cook stoves testing center; all through the provision of technical assistance, Training and goods.

Part 4: Sector Development and Implementation Support

- 4.1 Carrying out of: (a) a generation plan and an access scale up plan aimed at supporting aspects of the Recipient's Government action plan; (b) detailed feasibility studies for priority investments from the prospectus and least cost generation and transmission plan; and (c) relevant analytical studies.
- 4.2 Strengthening the capacities of MEEM, ABERME, ANADER, and ARE to better fulfill their respective roles, including power development planning, program coordination and oversight, rural electrification program supervision, renewable energy development, and regulations development and enforcement.
- 4.3 Project coordination, management and monitoring, preparation of financial and technical audits and periodic evaluations and provisions of goods, Training, Operating Costs and consultants' services for the said purpose.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements.

1. The Recipient shall maintain, throughout the Project implementation period, the project coordination unit ("PCU") with composition, mandate and resources satisfactory to the Association.
2. The Recipient shall ensure that the PCU:
 - (a) recruits, no later than three (3) months after the Effective Date, a safeguard specialist, a procurement specialist, an electrical engineer, an energy efficiency engineer; and a Project accountant to the PCU, each with qualifications and under terms of reference satisfactory to the Association; and
 - (b) shall be responsible for Project coordination, implementation and technical supervision, including: (i) carrying out Project financial management and procurement activities; (ii) preparing and endorsing Annual Work Plans; (iii) monitoring and evaluating Project activities and preparing Project progress reports and monitoring and evaluation reports; and (iv) coordinating with other stakeholders on Project implementation.

B. Implementation Agreement

1. In order to facilitate the carrying out of Parts 1 and 2 of the Project, the Recipient shall enter into and thereafter maintain an implementation agreement with SBEE, under terms and conditions approved by the Association ("Implementation Agreement"). The Implementation Agreement shall set out the cooperation and collaboration aspects between the Recipient and SBEE for the effective implementation of Parts 1 and 2 in accordance with this Agreement and the Project Operational Manual, including but not limited to: (i) access to SBEE premises; (ii) provision of all relevant information, documentation and technical assistance; and (iii) designating of an engineer in SBEE to serve as a focal point with the PCU, responsible for day-to-day coordination and management of aspects related to the implementation of Parts 1 and 2.
2. The Recipient shall exercise its rights under the Implementation Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association in order to accomplish the purposes of Parts 1 and 2 and of the Project. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate

or waive the Implementation Agreement or any of its provisions without the prior written agreement of the Association.

C. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. Annual Work Program

1. The PCU shall, not later than December 1 in each calendar year during Project implementation, prepare and furnish to the Association, a program of activities proposed for inclusion in the Project during the following fiscal year, including: (a) a detailed timetable and budget for the sequencing and implementation of said activities; (b) the types of expenditures required for such activities; and (c) the planned procurement methods for the expenditures ("Annual Work Program").
2. The PCU shall exchange views with the Association on each such proposed Annual Work Program, and shall thereafter carry out such program of activities for such following fiscal year as shall have been agreed between the PCU and the Association.
3. Only those activities, which are included in an Annual Work Program, shall be included in the Project. Notwithstanding the foregoing, the Annual Work Program may be amended from time to time to include new activities with the prior and written concurrence of the Association.

E. Project Operational Manual

1. The Recipient shall, no later than three (3) months after the Effective Date, update and thereafter maintain, in accordance with terms of reference acceptable to the Association, the Project Operational Manual ("POM"), containing detailed arrangements and procedures for: (a) institutional coordination and day-to-day execution of the Project; (b) monitoring, evaluation, reporting and communication; (c) eligibility criteria, detailed rules and procedures for identification, registration and selection of targeted areas, (d) administration, financial management and accounting; and (e) such other administrative, technical and organizational arrangements, and procedures as shall be required for purposes of implementation of the Project.
2. The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to review the POM, and shall thereafter adopt said manual as shall have been approved by the Association.

3. The Recipient shall carry out the Project in accordance with the Project Operational Manual and shall not amend, abrogate, waive or permit to be amended, abrogated or waived, the said manuals, or any provision thereof, without the prior written consent of the Association.
4. In the event of any inconsistency between this Agreement and the POM the provisions of this Agreement shall prevail.

F. Safeguards.

1. The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the ESMF, and to that end, if any activity included in an Annual Work Program would, pursuant to the ESMF, require the adoption of an ESMP:
 - (a) (i) prepare such ESMP and furnish it to the Association for review and approval; and (ii) thereafter adopt such ESMP prior to implementation of the activity in question; and
 - (b) thereafter take such measures as shall be necessary or appropriate to ensure compliance with the requirements of such ESMP.
2. The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the RPF, and to that end, if any activity included in an Annual Work Program would, pursuant to the RPF, require the adoption of an RAP:
 - (a) (i) prepare such RAP and furnish it to the Association for review and approval; and (ii) thereafter adopt such RAP prior to implementation of the activity in question; and
 - (b) thereafter take such measures as shall be necessary or appropriate to ensure compliance with the requirements of such RAP.
3. If any activity under the Project would involve Affected Persons, the Recipient shall:
 - (a) ensure that no displacement (including restriction of access to legally designated parks and protected areas) shall occur before resettlement mitigation measures under a Resettlement Action Plan prepared pursuant to the requirements of the RPF, including, in the case of displacement, full payment to Affected Persons of compensation and provision of other assistance required for relocation, have been implemented;
 - (b) provide from its own resources, any financing required for any measures under sub-paragraph (a) above, including any costs associated with land acquisition required for the Project; and

- (c) Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Process Framework.
- 4. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall regularly collect, compile and submit to the Association every calendar semester, reports, in form and substance satisfactory to the Association, on the status of compliance with the Safeguard Instruments, giving details of:
 - (a) measures taken in furtherance of such Safeguard Instruments;
 - (b) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of such Safeguard Instruments; and
 - (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.
 - 5. The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to review the reports prepared under paragraph 3 of this Part F, and thereafter shall carry out or cause to be carried out, with due diligence, all remedial measures agreed with the Association so as to ensure the proper implementation of the Project in accordance with the Safeguard Instruments.
 - 6. The Recipient shall not amend, abrogate, repeal, suspend, waive, or otherwise fail to enforce, or permit to be amended, abrogated, repealed, suspended or waived any of the Safeguard Instruments or any provision thereof without the prior written approval of the Association. In case of inconsistency between this Agreement and any of the Safeguard Instruments, the terms of this Agreement shall prevail.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

- 1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar semester, and shall be furnished to the Association not later than one month after the end of the period covered by such report.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

- 1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than one (1) month after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient, commencing with the fiscal year in which the first withdrawal was made. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.
4. The Recipient shall disclose the audited Financial Statements in a manner acceptable to the Association. The Recipient agrees that upon receipt of the Financial Statements, the Association shall make them available to the public in accordance with the Association's Access to Information Policy.
5. The Recipient shall recruit no later than three (3) months after the Effective Date, or such later date as the Association may agree, an internal auditor for the Project, with qualifications and under terms of reference satisfactory to the Association.

Section III. Procurement

All goods, works, non-consulting services and consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in the Procurement Regulations and the provisions of the Procurement Plan.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "Disbursement Guidelines for Investment Project Financing" dated February 2017, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.
2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Financing Allocated (expressed in EUR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consulting services, Training and Operating Costs under the Project.	54,762,750	100%
(2) Front-end Fee	137,250	Amount payable pursuant to Section 2.03 of this Agreement in accordance with Section 3.01(a) of the General Conditions
TOTAL AMOUNT	54,900,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.
2. The Closing Date is December 31, 2023.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each February 15 and August 15 commencing on August 15, 2026 to and including August 15, 2040	2.35%
and on February 15, 2041, to and ending on February 15, 2047	2.45%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "ABERME" means the Recipient's Rural Electrification Agency, (*Agence Beninoise de l'Electrification Rurale et de la Maitrise d'Energie*) established by virtue of Decree N°2004-424 dated August 4, 2004.
2. "Affected Person" means a person who as a result of: (i) the involuntary taking of land under the Project is affected in any of the following ways: (A) relocation or loss of shelter; (B) loss of assets or access to assets; or (C) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected person must move to another location; or (ii) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas suffers adverse impacts on his or her livelihood.
3. "ANADER" means the Recipient's Renewable Energy Agency (*Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables*) established by virtue of Decree N°2014-376 dated June 24, 2014.
4. "Annual Work Program" means the annual work program to be prepared by the Recipient in accordance with Section I.D of Schedule 2 to this Agreement for each calendar year during Project implementation including a program of activities proposed for inclusion in the Project during the following calendar year.
5. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011 and as of July 1, 2016.
6. "ARE" means the Recipient's National Authority for the Regulation of the Electricity Sector, (*Autorité Nationale de Regulation du Secteur d'Electricité*) established by virtue of Decree N°2009-182 dated May 13, 2009.
7. "Basis Adjustment to the Service Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Service Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
8. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
9. "EURIBOR" means for any Interest Period, the Euro interbank offered rate for deposits in Euro for six months, expressed as a percentage per annum, that appears

on the Relevant Rate Page as of 11:00 a.m., Brussels time, on the Reference Rate Reset Date for the Interest Period.

10. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the environmental and social safeguard framework for the Project, acceptable to the Association, and disclosed by the Recipient in a manner acceptable to the Association, and through the Association's Infoshop on May 8, 2017, which: (i) sets forth the standards, methods and procedures specifying how activities under the Project whose location, number and scale are presently unknown shall systematically address environmental, social and waste issues in the screening and categorization, sitting, design, implementation and monitoring phases during Project implementation; (ii) systematizes the environmental, social and waste impact assessments, be they limited impact assessments or full impact assessments, required for such activities before Project execution; and (iii) stipulates the procedures to be used for the preparation and approval of a site-specific Environmental and Social Management Plan (as hereinafter defined) for any site where there exist environmental and social management issues of a type and scale sufficient to trigger safeguard concerns.
11. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means a site-specific environmental and social management plan to be prepared by the Recipient in accordance with the parameters laid down in the Environmental and Social Management Framework and acceptable to the Association, setting forth a set of mitigation, monitoring, and institutional measures to be taken during the implementation and operation of the activities under the Project to eliminate adverse environmental and social impacts, offset them, or reduce them to acceptable levels, and including the actions needed to implement these measures.
12. "Euro Area" means the economic and monetary union of member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community, as amended by the Treaty on European Union.
13. "Financial Center" means the principal financial center of the relevant member state in the Euro Area.
14. "Fixed Spread" means the Association's fixed spread for the Credit Currency in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, one calendar day prior to the date of this Agreement and expressed as a percentage per annum.
15. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

16. "Implementation Agreement" means the agreement referred to in Section I.B of Schedule 2 to this Agreement pursuant to which the Recipient and SBEE shall set out cooperation aspects for the effective implementation of Parts 1 and 2.
17. "Interest Period" means the initial period from and including the date of this Agreement to but excluding the first Payment Date occurring thereafter, and after the initial period, each period from and including a Payment Date to but excluding the next following Payment Date.
18. "LED" means a light emitting diode.
19. "MEEM" means the Recipient's ministry of energy, water and mines, or any successor thereto.
20. "Operating Costs" means the reasonable incremental operating expense, based on annual budgets approved by the Association, incurred on amount of operation and maintenance costs arising from or related to the implementation of the Project, including costs related to office, vehicles and office equipment; water and electricity utilities, telephone, office supplies, bank charges, additional staff costs, travel and supervision costs, *per diem*, resettlement compensations, but excluding the salaries and indemnities of officials and public servants of the Recipient's civil service.
21. "Process Framework" or "PF" each means the process framework for the Project, acceptable to the Association, and disclosed by the Recipient in a manner acceptable to the Association, and through the Association's Infoshop on May 8, 2017 which contains guidelines, procedures, timetables and other specifications for the provision of compensation, rehabilitation and resettlement assistance to Affected Persons, as amended from time to time with the prior written consent of the Association.
22. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated May 16, 2017 and provided for under Section IV of the Procurement Regulations, as the same may be updated from time to time in agreement with the Association.
23. "Procurement Regulations" means the "World Bank Procurement Regulations for Borrowers under Investment Project Financing", dated July 1, 2016.
24. "Project Coordination Unit" or "PCU" means the Project Coordination Unit established under Section I.A of Schedule 2 to this Agreement.
25. "Project Operational Manual" means the Project Operational Manual updated by the Recipient in accordance with Section I.E. of Schedule 2 to this Agreement.
26. "Reference Rate" means, for any Interest Period:

- (a) EURIBOR. If such rate does not appear on the Relevant Rate Page, the Association shall request the principal Euro Area office of each of four major banks to provide a quotation of the rate at which it offers six-month deposits in Euro to leading banks in the Euro area interbank market at approximately 11:00 a.m. Brussels time on the Reference Rate Reset Date for the Interest Period. If at least two such quotations are provided, the rate for the Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Association) of the quotations. If less than two quotations are provided as requested, the rate for the Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Association) of the rates quoted by four major banks selected by the Association in the relevant Financial Center, at approximately 11:00 a.m. in the Financial Center, on the Reference Rate Reset Date for the Interest Period for loans in Euro to leading banks for six months. If less than two of the banks so selected are quoting such rates, the Reference Rate for Euro for the Interest Period shall be equal to the Reference Rate in effect for the Interest Period immediately preceding it; and
- (b) if the Association determines that EURIBOR has permanently ceased to be quoted for EURO, such other comparable reference rate for the relevant currency as the Association shall reasonably determine.
27. "Reference Rate Reset Date" means the day two TARGET Settlement Days prior to the first day of the relevant Interest Period (or in the case of the initial Interest Period, the day two TARGET Settlement Days prior to the first or fifteenth day of the month in which this Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of this Agreement; provided that if the date of this Agreement falls on the first or fifteenth day of such month, the Reference Rate Reset Date shall be the day two TARGET Settlement Days prior to the date of this Agreement).
28. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Resettlement Policy Framework with respect to the Project, which, *inter alia*, (i) contains a census survey of Affected Persons and valuation of assets; (ii) describes compensation and other resettlement assistance to be provided, and consultation to be conducted with Affected Persons about acceptable alternatives.
29. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" each means the resettlement policy framework for the Project, acceptable to the Association, and disclosed by the Recipient in a manner acceptable to the Association, and through the Association's Infoshop on May 8, 2017 which contains guidelines, procedures, timetables and other specifications for the provision of compensation, rehabilitation and resettlement assistance to Affected Persons, as amended from time to time with the prior written consent of the Association.

30. "Safeguard Instruments" means the Environmental and Social Management Framework, any Environmental Management Plan prepared pursuant thereto, the Resettlement Policy Framework, any Resettlement Action Plan prepared pursuant thereto, and the Process Framework.
31. "SBEE" means the Benin Power Utility.
32. "SBEE's Legislation" means the legislation establishing and governing the SBEE, or other legislation relating to the SBEE, the amending, suspension, or revocation of which would be detrimental to the Project.
33. "Training" means the reasonable costs of training under the Project, based on the Annual Work Programs approved by the Association, and attributable to seminars, workshops, and study tours, along with travel and subsistence allowances for training participants, services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other activities directly related to course preparation and implementation.

Section II. Modifications to the General Conditions

The General Conditions are hereby modified as follows:

1. In the **Table of Contents**, the references to Sections, Section names and Section numbers are modified, as necessary, to reflect the modifications set forth in the paragraphs below.
2. Section 2.07 (*Refinancing Preparation Advance*) is retitled as "*Refinancing Preparation Advance; Capitalizing Front-end Fee*", amended by adding a new paragraph (b), and modified to read as follows:

"Section 2.07. *Refinancing Preparation Advance; Capitalizing Front-end Fee*

(a) If the Financing Agreement provides for the repayment out of the proceeds of the Financing of an advance made by the Bank or the Association ("Preparation Advance"), the Association shall, on behalf of the Recipient, withdraw from the Financing Account on or after the Effective Date the amount required to repay the withdrawn and outstanding balance of the advance as at the date of such withdrawal from the Financing Account and to pay all accrued and unpaid charges, if any, on the advance as at such date. The Association shall pay the amount so withdrawn to itself or the Bank, as the case may be, and shall cancel the remaining unwithdrawn amount of the advance.

(b) Except as otherwise provided in the Financing Agreement, the Association shall, on behalf of the Recipient, withdraw from the Financing Account on or after

the Effective Date and pay to itself the amount of the Front-end Fee payable pursuant to Section 3.01 (a).”

3. Section 3.01 (*Commitment Charge*) is retitled as “*Front-end Fee; Commitment Charge*”, amended by adding a new paragraph (a), and modified to read as follows:

“Section 3.01. *Front-end Fee; Commitment Charge*

(a) The Recipient shall pay the Association a front-end fee on the Credit amount at the rate specified in the Financing Agreement (the “Front-end Fee”).

(b) The Recipient shall pay the Association a commitment charge on the Unwithdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement (the “Commitment Charge”). The Commitment Charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Financing Agreement to the respective dates on which amounts are withdrawn by the Recipient from the Credit Account or cancelled. The Commitment Charge shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date.”

4. Section 3.02 (*Service Charge*) is retitled as “*Interest Charge*” and modified to read as follows:

“Section 3.02. *Interest Charge*

The Recipient shall pay the Association interest on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Interest Charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.”

5. Section 3.03 (*Repayment of the Credit*) is modified by deleting paragraph (b) in its entirety and amending the remaining paragraph (a) to read as follows:

“Section 3.03. *Repayment of the Credit*

The Recipient shall repay the Withdrawn Credit Balance to the Association in installments as provided in the Financing Agreement.”

6. In the Appendix, **Definitions**, all relevant references to Sections, numbers and paragraphs are modified, as necessary, to reflect the modifications set forth in paragraphs 1 through 5 above.

7. Paragraph 28 of the Appendix (“Financing Payment”) is modified to read as follows:

"28. "Financing Payment" means any amount payable by the Recipient to the Association pursuant to the Financing Agreement or these General Conditions, including (but not limited to) any amount of the Withdrawn Credit Balance, interest, the Front-end Fee and the Commitment Charge."

8. A new paragraph 30 is inserted in the Appendix with the following definition of "Front-end Fee", and the subsequent paragraphs are renumbered accordingly:

"30. "Front-end Fee" means the fee specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.01 (a)."

9. A new paragraph 33 is inserted in the renumbered Appendix with the following definition of "Interest Charge", and the subsequent paragraphs are renumbered accordingly:

"33. "Interest Charge" means the interest charge specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.02."

10. Renumbered paragraph 38 (originally paragraph 36) of the Appendix ("Payment Date") is modified by deleting the words "Service Charges" and inserting the words "Interest Charges".

11. Renumbered paragraph 51 (originally paragraph 49) of the Appendix ("Service Charge") is deleted in its entirety, and the subsequent paragraphs are renumbered accordingly.